



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

### DIRECTIVES

du 13 mai 2006

**concernant les procédures d'application de la Convention de la CIIP du 20 mai 2005  
régulant la fréquentation d'une école située dans un canton autre  
que celui de domicile**

---

#### 1. BASES LÉGALES

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962
- DCE sur les écolages du 16 décembre 1992
- Convention intercantonale (CIIP) du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile

#### 2. PRINCIPES

##### 2.1 **Objet de la Convention**

Les présentes directives règlent les procédures exceptionnelles d'inscription et d'admission des élèves désireux d'être mis au bénéfice de la Convention intercantonale du 20 mai 2005.

Elles concernent les élèves et étudiants des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) qui :

- changent de domicile en cours d'année ;
- ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art et sont appelés à changer de canton à cause de cela ;
- préparent une maturité gymnasiale dans une option particulière que le Valais n'offre pas ;
- préparent un certificat d'une école de culture générale dans une option particulière que le Valais n'offre pas ;
- souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire et non-offerte en Valais.

## 2.2 Situations particulières

### a) Conventions intercantionales particulières

Selon l'art. premier, al. 3 de la convention de la CIIP du 20 mai 2005, celle-ci ne se substitue pas à des accords particuliers convenus entre deux ou plusieurs cantons. Pour le Valais, les conventions suivantes prévalent :

- Convention du 18 février 2003 entre le canton du Valais et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs établissements d'enseignement secondaire supérieur d'élèves de la région du Chablais domiciliés dans certaines communes du canton voisin.
- Convention du 22 mai 2003, ainsi que son avenant du 14 juin 2004, entre le canton du Valais et le canton de Vaud relatifs à la scolarisation d'élèves vaudois dans les écoles valaisannes de la scolarité obligatoire.

### b) Scolarisations intercommunales en Valais

La convention de la CIIP ne prend pas en compte les élèves de la scolarité obligatoire domiciliés en Valais désireux – ou dans la nécessité - de fréquenter un autre établissement scolaire valaisan pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la convention.

### c) Institution spécialisées

Le placement hors canton d'élèves dans des établissements spécialisés n'est pas concerné par cette directive.

## 3. ÉLÈVES HORS-CANTON DESIRANT FRÉQUENTER UNE ÉCOLE VALAISANNE

- a) L'élève adresse sa demande d'admission à l'école qu'il désire fréquenter en Valais avant le 15 mars pour l'année scolaire suivante, accompagnée du formulaire ad hoc édité par son canton de domicile.

En signant ce formulaire, le canton de domicile contrôle et atteste du bien-fondé de la demande du candidat.

- b) L'école d'accueil
- prend en charge la procédure d'admission de l'élève ;
  - contrôle la validité du formulaire ;
  - contrôle la conformité des résultats scolaires aux exigences du cursus scolaire valaisan ;
  - accepte ou non le candidat en fonction des disponibilités d'effectifs ;
  - décide et informe le candidat de l'admission ou de la non admission ;
  - transmet la liste et, sur demande, les dossiers des élèves concernés au Service l'enseignement pour le 30 septembre de l'année scolaire suivante, au plus tard.
- c) Le Service de l'enseignement facture la participation aux cantons concernés pour le 15 novembre de l'année scolaire en cours, au plus tard.
- d) Le cas échéant, le Service de l'enseignement rembourse aux communes valaisannes concernées les écolages sur la base des montants habituellement facturés aux élèves non domiciliés sur leur territoire.

Si le canton de domicile considère que l'élève ne répond pas aux exigences de la convention intercantionale, l'école d'accueil peut lui proposer une admission selon les conditions définies par la DCE du 16 décembre 1992.

Les écoles facturent à l'élève les taxes et frais usuels, comme pour leurs autres élèves. Les éventuelles demandes de soutien financier (bourses et autres aides de même nature) sont traitées par les cantons de domicile.

#### **4. ÉTUDIANTS VALAISANS DÉSIRANT FRÉQUENTER UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE À L'EXTÉRIEUR DU CANTON**

- a) L'élève documente sa demande auprès de l'école qu'il désire fréquenter et remplit le formulaire ad hoc qu'il remet à la direction de son école pour préavis.
- b) L'école transmet toutes les demandes, quelles que soient les motivations à un changement de canton, au Service de l'enseignement pour décision, accompagnées des signatures et attestations utiles.
- c) Les demandes sont traitées par la Commission permanente Sport-Arts-Formation (SAF) et soumises pour préavis au chef du Service de l'enseignement quant à une prise en charge de l'écologie hors canton de l'élève valaisan par le canton du Valais.
- d) Le Service de l'enseignement communique sa décision, positive ou négative, à l'élève avec copie à l'école qu'il désire fréquenter, au Département de l'instruction publique du canton d'accueil, ainsi qu'à la commission SAF.
- e) Le Service de l'enseignement tient un décompte des prises en charge acceptées ou refusées et assure le paiement des factures reçues par le canton d'accueil.

#### **5. ORGANISATION ET PROCÉDURES**

##### **5.1 Tâches du Service de l'enseignement :**

###### **a) Pour les élèves accueillis en Valais**

Le Service de l'enseignement :

- est informé par les écoles des admissions selon les termes de la convention ;
- facture l'écologie au canton de domicile de l'élève ;
- rembourse, le cas échéant, la part d'écologie qui revient aux communes valaisannes (ou ententes intercommunales) ;
- contrôle l'encaissement des factures.

###### **b) Pour les élèves voulant fréquenter une école hors canton**

Le Service de l'enseignement :

- décide des prises en charge des écolages selon les termes de la convention ;
- informe le candidat, l'école d'accueil et le canton de domicile de sa décision ;
- contrôle les factures reçues par le canton d'accueil et exécute les paiements.

##### **5.2 Tâches de la commission permanente SAF concernant les élèves voulant étudier dans un autre canton**

La commission SAF prépare un préavis d'acceptation ou de refus à l'attention du Service de l'enseignement pour la prise en charge de l'écologie par le canton du Valais.

Elle tient décompte de tous les élèves valaisans et hors canton dont les échanges sont régis par cette convention.

### **5.3 Tâches confiées aux écoles valaisannes**

#### **a) Elèves hors canton accueillis dans leur établissement**

Les directions d'école :

- informent les candidats sur les caractéristiques de l'école, les exigences scolaires et les réserves de disponibilité pour être admis ;
- orientent les candidats vers le DIP de leur canton de domicile pour obtenir la prise en charge de leur écolage selon les termes de la convention ;
- contrôlent leur niveau scolaire ;
- vérifient que le canton d'accueil prend en charge l'écolage et, à défaut proposent au candidat une admission selon la DCE du 16.12.1992 ;
- communiquent la liste des étudiants admis au Service de l'enseignement et à la commission SAF ainsi que, sur demande, les dossiers personnels.

#### **b) Elèves voulant quitter le canton**

Les directions d'école :

- orientent leurs élèves désirant poursuivre leur formation dans un autre canton et lui remettent le formulaire à compléter ;
- vérifient l'exactitude des informations fournies par l'élève et préavisent la demande d'admission à la formation projetée.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif pour l'année scolaire 2005/06.

Le Chef du Département de  
l'éducation, de la culture et du sport

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 13 mai 2006 JG/RPM

#### **Distribution :**

- DECS
- Commission SAF
- Directions des écoles cantonales du Secondaire II non-professionnel
- Administrations communales et directions d'écoles
- SFP
- ACF
- IF